



## EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU SAMEDI 29 OCTOBRE 2022**

**Affaire n° 04-20221029**

**Politique de la Ville**

**Exonération de la Taxe foncière sur les propriétés bâties  
(TFPB) 2023**

**Avenant n° 3**

**NOTA /**

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

31 octobre 2022

*Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités - Article L.2121-25*

**Date de convocation**

le 21 octobre 2022

**Nombre de membres**

- en exercice : 49
- présents : 41
- représentés : 8
- absent : 0

L'an deux mille vingt-deux, le samedi vingt-neuf octobre à neuf heures cinquante-cinq, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

**Étaient présents :**

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Serge Técher, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Gilles Henriot, Monique Bénard

**Étaient représentés :**

Bernard Picardo par Jacquet Hoarau, Albert Gastrin par Jean-Pierre Thérincourt, Francemay Payet-Turpin par Daniel Maunier, Martine Corré par Evelyne Robert, Patricia Lossy par Marie-Lise Blas, Nadège Schneeberger par Gilles Henriot, Nathalie Bassire par Gilles Fontaine, Nathalie Fontaine par Monique Bénard

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Affaire n° 04-20221029**

**Politique de la Ville  
Exonération de la Taxe foncière sur les propriétés bâties  
(TFPB) 2023  
Avenant n° 3**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et de la cohésion urbaine,
- Vu** le décret n° 2014-1575 du 22 décembre 2014 relatif aux modalités de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville particulières aux départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à la Polynésie française,
- Vu** la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (ATFPB) de 2015 et de ses avenants de prolongation signés en 2018 et 2021 prolongeant sa validité jusqu'au 31/12/2022,
- Vu** le rapport n° 04-20221029 présenté au Conseil Municipal du 29 octobre 2022,
- Considérant** que l'abattement de 30 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (ATFPB) permet, en contrepartie de cet avantage fiscal, le financement et la mise en œuvre d'actions contribuant à améliorer la qualité de vie urbaine des locataires en compensant partiellement les surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques des quartiers,
- Considérant** la convention d'utilisation de l'ATFPB liée au contrat de ville, lui-même prolongé au travers de la signature en 2019 de la « charte des engagements réciproques et renforcés » et de la loi de finances 2022,
- Considérant** la prolongation de l'abattement TFPB jusqu'en 2023 définie par la loi de finances 2022 et visant spécifiquement à financer les actions mises en place par les organismes HLM au service des locataires,
- Considérant** que l'avenant n°3, ci-annexé, établit les conditions de prolongation d'utilisation de la TFPB,

**Le Conseil Municipal,  
réuni le samedi 29 octobre 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré

## **Décide à l'unanimité**

- Article 1** de valider la prolongation de la convention d'utilisation de l'ATFPB d'une année supplémentaire,
- Article 2** d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette affaire notamment l'avenant n°3, ci joint en annexe, à la convention d'utilisation de l'ATFPB valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- Article 3** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Pour extrait conforme,**

**Secrétaire de séance,**

**Par délégation de fonction,**

**AVENANT N°3**  
**à la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (ATFPB)**  
**dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville**  
*Article 1388 bis du Code général des impôts*  
**COMMUNE DE TAMPON**

*Vu l'article 6 de la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine*

*Vu l'article 1388 bis du code général des impôts modifié par les lois de finances de 2017, 2019 et 2022*

*Vu la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (ATFPB) de 2015 et de ses avenants de prolongation signés en 2018 et 2021 prolongeant sa validité jusqu'au 31/12/2022*

Entre les parties suivantes :

- La commune de **TAMPON** représentée par son Maire
- Les bailleurs sociaux présents sur le territoire représentés par leur directeur général
- L'Etat, représentée par monsieur le préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion

**Il est convenu ce qui suit :**

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et la loi de finances pour 2015 ont confirmé le maintien de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties sur les patrimoines situés dans les quartiers politique de la ville tels que définis par les *décrets n°2014-1575 du 22 septembre 2014, n°2014-175 du 30 décembre 2014 et n°2015-1138 du 14 septembre 2015* pour les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française.

L'abattement de 30 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (ATFPB) permet, en contrepartie de cet avantage fiscal, le financement et la mise en œuvre d'actions contribuant à améliorer la qualité de vie urbaine des locataires en compensant partiellement les surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques des quartiers.

Conformément à l'article 1388 bis du code général des impôts, modifié par les lois de finances rectificatives de 2017, 2019 et 2022, l'abattement consenti est temporaire et s'applique au patrimoine locatif social de plus de 15 ans des bailleurs sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et pour les organismes signataires du contrat de ville, dans le cadre d'un programme d'action triennal comportant une évaluation annuelle des actions.

Cet abattement est prolongé jusqu'en 2023 par la loi de finances 2022 et vise spécifiquement à financer les actions mises en place par les organismes HLM au service des locataires. Dans tous les cas, l'utilisation de l'abattement TFPB s'établit dans une démarche de gestion urbaine de proximité (GUP) à développer.

La convention d'utilisation de l'ATFPB est liée au contrat de ville, lui-même prolongé au travers de la signature en 2019 de la « charte des engagements réciproques et renforcés » et de la loi de finances 2022.

La durée initiale triennale (2016/2017/2018), prolongée une première fois au travers de l'avenant N°1 pour deux années (2019/2020) prolongée une seconde fois par la signature de l'avenant N°2 pour 2 années (2021/2022) est prorogée pour une année supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2023.

### **Article n°1 : Objet**

Le présent avenant N°3 a pour objet de prolonger la durée de la convention initiale susvisée et ayant déjà fait l'objet de prolongations au travers d'un premier et d'un second avenant.

### **Article n°2 : Prolongation de la durée de mise en œuvre**

La prorogation visée dans l'avenant n°3 porte sur l'année 2023.

### **Article n°3 : Modalités de pilotage**

Le dispositif est territorialement piloté par le contrat de ville et plus précisément par un coordonnateur nommément désigné qui a en charge la gestion et l'animation de l'ATFPB en lien avec les bailleurs sociaux concernés et présents sur le territoire ainsi que l'Etat représenté par le délégué du Préfet territorialement compétent et le coordonnateur politique de la ville.

Les termes, les enjeux et les objectifs de la convention initiale demeurent identiques.

A la commune de TAMPON en date du (ne rien inscrire un tampon sera mis à la signature du Préfet)

Pour SHLMR

Pour SIDR

Pour SODEGIS

Pour la commune de TAMPON

Pour l'Etat